



## Arrêt

n° 50 060 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane; vous exercez la profession de couturier depuis 1995.*

*En juin 2007, une dame nommée [M. T.] vous commande cent "boubous". Le 28 juin 2007, vous rejoignez la ville de Bouaké pour livrer la marchandise; Mariam vous attend et vous remet 200 000 FCFA en échange des vêtements. Le matin du 29 juin 2007, vous vous rendez à la gare de Bouaké afin de trouver un bus qui rentre à Abidjan. Vers 11h, vous apprenez que l'avion du 1er ministre "Soro*

Guillaume" a été bombardé; une demi heure plus tard, des militaires arrivent à la gare et contrôlent l'identité de chacun. Vous êtes contrôlé et fouillé par deux militaires; après avoir trouvé votre argent et apprenant que vous n'habitez pas Bouaké, vous êtes ensuite arrêté et soupçonné d'avoir participé à l'attentat contre Soro Guillaume. Vous êtes conduit dans un bâtiment situé dans la périphérie de Bouaké puis vous êtes enfermé dans une chambre. Une semaine plus tard, vous êtes transféré dans une prison; durant votre incarcération, vous êtes interrogé et malmené à maintes reprises. Le 17 novembre, un militaire vous aide à vous évader; vous trouvez ensuite un chauffeur qui vous aide à rejoindre la ville d'Abidjan. Votre frère et une amie viennent vous chercher; vous apprenez que votre domicile et votre atelier de couture ont été fouillés et saccagés à maintes reprises par des militaires. Le 19 novembre 2007, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 22 novembre 2007.

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations. De ce constat, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient également de souligner que vous vous êtes exprimé en français, c'est-à-dire sans l'intervention d'un interprète.

Ainsi, vous déclarez avoir partagé pendant quatre mois et trois semaines une cellule contenant dix-sept détenus; or, vous êtes incapable de donner le nom, prénom ou surnom d'un seul de vos codétenus (CGRA, p. 12). Ainsi aussi, vous ignorez la raison pour laquelle vos codétenus étaient incarcérés (CGRA, p. 12). L'ignorance de ces éléments jette le doute sur le crédit à accorder à vos propos.

Par ailleurs, vous ignorez le nom de la prison dans laquelle vous êtes resté plus de quatre mois; notons que vous êtes également incapable de donner le nom d'un gardien, d'un militaire ou du chef de cette prison (CGRA, p. 12/13).

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom du militaire qui vous a aidé à vous évader (CGRA, p. 14); à ce propos, il est également surprenant que vous n'ayez cherché aucune précision à ce sujet. De même, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom du chauffeur qui vous a aidé après votre évasion, à rejoindre Abidjan (CGRA, p. 15).

L'ignorance de ces éléments jette un doute sérieux sur la véracité de votre détention qui est un fait essentiel de votre demande d'asile.

En outre, vous n'avez pas été capable de dire à quel moment (jour et mois) et à quelle fréquence votre maison a été fouillée; vous ne savez pas non plus quand exactement (jour et mois) votre atelier a été fouillé et saccagé (CGRA, p. 16). Ces imprécisions font planer un sérieux doute sur la crédibilité à accorder à vos propos concernant des événements à la base de votre demande d'asile.

A titre complémentaire, notons aussi que vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a amené en Europe; vous ignorez également le nom, prénom ou surnom du passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique; vous êtes également incapable de décrire la photo contenue dans le passeport que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers (CGRA, p. 5).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé, les 13 juin 2008 et 23 juillet 2008, un extrait d'acte de naissance et deux témoignages. L'un de ceux-ci émane de Madame [M. T.], qui serait commerçante à Bouaké, et dont il est question dans votre récit. L'autre témoignage est celui de Monsieur [O. B.], se présentant comme étant l'un de vos amis, vous ayant connu en tant que couturier et ayant été "un témoin proche de vos malheurs". Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations la mesure où un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y

ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

### 3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant aux personnes présentes dans son lieu de détention et quant à la dénomination et la situation de la prison dans laquelle il a été détenu. Elle relève ensuite des imprécisions dans les propos du requérant quant aux passages des militaires à son domicile et à son atelier, ainsi que quant au déroulement de son voyage vers la Belgique. Elle estime par ailleurs que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

3.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision litigieuse un jour seulement après l'audition du requérant au Commissariat général, sans aborder la question des arrestations qui ont eu lieu le 29 juin 2007 à Bouaké suite à la tentative d'assassinat du Premier Ministre Soro. Elle justifie ensuite les ignorances du requérant par son état d'esprit durant sa détention et son évasion, ainsi que par l'état de méfiance qui planait dans sa cellule au vu d'un risque de dénonciation par ses codétenus. Elle souligne ensuite que l'authenticité et le fondement des deux témoignages produits par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et lui reproche dès lors de ne pas avoir examiné ces documents au seul motif que le récit du requérant a été jugé comme non crédible.

3.3 A titre préliminaire, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'en tout état de cause, il n'y plus lieu, pour la partie requérante, de reprocher le court délai entre l'audition du requérant et la décision prise à son égard, puisque cette décision a fait l'objet d'un retrait le 8 février 2010, et qu'une nouvelle décision, à savoir la décision dont appel, a été prise par la partie défenderesse au terme d'un nouvel examen du dossier, notamment au regard des documents versés au dossier par le requérant postérieurement à la première décision de l'adjoint du Commissaire général.

3.4 Ensuite, le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, en particulier le déroulement de sa détention et les poursuites menées à son égard, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.7 Les motifs de l'acte attaqué pris de l'incapacité du requérant à indiquer la moindre information sur ses codétenus et sur ses gardiens et à préciser les moments et la fréquence où les militaires auraient saccagé son atelier et sa maison sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

3.7.1 L'argument de la partie requérante, qui justifie l'ignorance du requérant par son état d'esprit et par l'atmosphère de délation qui régnait dans sa cellule, ne satisfait pas le Conseil, étant donné la durée de la détention que le requérant allègue avoir subie, à savoir 4 mois et 3 semaines (rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 12).

3.7.2 La partie requérante fait également grief à l'agent traitant du Commissariat général de ne pas avoir interrogé le requérant sur la raison de son ignorance à ce sujet. Le Conseil observe toutefois que dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant avait déjà été prévenu qu'il aurait la possibilité, lors de son audition, de « *expliquer en détail [...] tous les faits et éléments à l'appui de votre demande* » (questionnaire du Commissariat général, p. 1). De plus, il a été posé au requérant, à la fin de son audition, la question de savoir s'il voulait ajouter quelque chose à ce qu'il avait dit durant l'audition, ce à quoi il a répondu par la négative (rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 24). L'argument de la partie requérante ne convainc donc nullement le Conseil.

3.7.3 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur « *la répression infligée aux personnes qui ont été soupçonnées d'avoir préparé l'attentat du Premier Ministre SORO du 29 juin 2007, sur les conditions de détentions dans les prisons ivoiriennes et sur l'existence d'endroits de détentions occupés par l'armée dans la région Bouaké* » (sic) (requête, p. 7). Il y a lieu de rappeler ici le principe de la charge de la preuve tel qu'énoncé ci-dessus au point 3.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément probant relatif à d'éventuelles arrestations ou poursuites qui seraient engagées à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir commandité ou d'avoir participé à l'attentat. Le Conseil note par ailleurs que le document émanant du centre de documentation du Commissariat général, daté du 4 octobre 2007, indique clairement « *les auteurs et les commanditaires de l'attentat n'ont toujours pas été identifiés* » (dossier administratif, pièce 12, Information des pays, document CEDOCA ci2007-0035w, 4 octobre 2007, p. 3).

3.8 En définitive, en avançant des tentatives d'explications factuelles et en reprochant à la partie défenderesse un défaut dans la manière dont l'instruction a été menée, sans apporter le moindre élément probant à l'appui de sa critique, la requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

3.9 Par ailleurs, la partie défenderesse écarte les documents présents au dossier au motif qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9.1 Pour sa part, le Conseil estime, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

3.9.2 A cet égard, le Conseil constate que les deux témoignages versés au dossier par le requérant ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ils ne possèdent donc nullement une force probante suffisante pour rétablir à eux seuls la crédibilité du récit produit.

3.9.3 Par ailleurs, le Conseil considère que l'extrait du registre des actes de naissance, s'il constitue un indice de l'identité du requérant, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante demande au Conseil, à titre subsidiaire, qu'il soit accordé au requérant la protection subsidiaire compte tenu de la situation sécuritaire existante en Côte d'Ivoire (requête, p. 8). Le Conseil en déduit que la partie requérante, même si elle n'en fait pas mention expressément, vise le risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1 A cet effet, elle fait notamment valoir, à la lecture du document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, que la situation sécuritaire reste fragile, et souligne l'attitude des militaires et membres des forces de l'ordre à l'égard des civils. Elle n'apporte cependant aucun élément probant pour étayer son argumentation sur ce point.

4.2.2 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.2.3 En l'espèce, si des sources fiables font état du fait que la sécurité de la population civile reste compromise en Côte d'Ivoire, notamment par l'attitude des militaires et membres des forces de l'ordre à l'égard des civils, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.2.4 Le Conseil note tout d'abord, à la lecture du document produit par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 12, Information des pays, document CEDOCA ci2010-008w, daté du 19 avril 2010 et relatif à la situation sécuritaire et l'évaluation des risques pour la Côte d'Ivoire), que depuis la signature de l'Accord de Ouagadougou en 2007, Abidjan et le sud est de la Côte d'Ivoire, région où vit le requérant, ont été presque totalement épargnés par les graves violences (*idem*, p. 4).

4.2.5 Le Conseil relève en outre que le requérant ne soutient nullement que ni M. T., dont il allègue pourtant avoir parlé aux militaires qui l'ont arrêté (rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 7), ni les membres de sa famille restés à Abidjan, à savoir son frère et ses enfants, n'ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités ivoiriennes. Au contraire, le requérant déclare expressément, d'une part, que ses enfants, qui habitent avec leurs mères, n'ont connus aucun ennui (rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 23), et d'autre part, que son frère habite toujours à l'adresse où il habitait avec le requérant

(rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 23), alors même que les autorités sont au courant de cette adresse puisqu'ils seraient passés de nombreuses fois dans cette maison (rapport d'audition du 20 décembre 2007, p. 16). De plus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a indiqué que son frère, qui est allé chercher l'extrait de l'acte de naissance du requérant en date du 20 décembre 2007, n'a rencontré aucun problème particulier pour se procurer ce document auprès des autorités ivoiriennes.

4.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN